

REGION BRETAGNE

n° 19_DCEEB_SPANAB_02

CONSEIL REGIONAL

10 octobre 2019

DELIBERATION

Conforter et développer le réseau des réserves naturelles régionales bretonnes

Le Conseil régional convoqué par son Président le 17 septembre 2019, s'est réuni le jeudi 10 octobre 2019 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (jusqu'à 20h30), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegon BUI (jusqu'à 16h), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h puis à partir de 20h20), Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (jusqu'à 21h), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (jusqu'à 17h50), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON (jusqu'à 19h45), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 17h50), Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 20h15), Monsieur Philippe HERCOUËT (jusqu'à 18h30), Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (jusqu'à 17h15), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h10), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC (jusqu'à 20h15), Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 19h), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 18h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (jusqu'à 19h), Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 17h40), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO (jusqu'à 20h40), Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF), Monsieur Gwenegon BUI (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 16h), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Richard FERRAND jusqu'à 17h50 puis à Madame Gaël LE SAOUT), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD de 18h à 20h20), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN à partir de 21h), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné

à Madame Nicole LE PEIH à partir de 17h50), Madame Anne-Maud GOUJON (LE DIFFON à partir de 19h45), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 17h50 puis à Madame TISON à partir de 21h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 20h15), Monsieur Philippe HERCOUËT (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 18h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR jusqu'à 17h15 puis à Monsieur Olivier LE BRAS), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Madame Gaël LE MEUR (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 17h15), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR), Monsieur Bruno QUILLIVIC (pouvoir donné à Monsieur Stéphane ROUDAUT à partir de 20h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 19h), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h30), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 19h), Madame Anne VANEECLOO (pouvoir donné à Madame Renée THOMAIDIS à partir de 20h40).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°13_DCEEB_SPANAB802 du 28 juin 2013 approuvant les modalités de développement des Réserves naturelles régionales en Bretagne ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission Développement durable en date du 3 octobre 2019;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- **D'APPROUVER** le document joint « Modalités de développement et mise en œuvre des Réserves naturelles régionales en Bretagne – 2019 », actualisant les modalités du cahier des charges de 2013 et notamment les évolutions de l'intervention financière régionale aux réserves naturelles régionales,
- **D'APPROUVER** la stratégie de création de nouvelles réserves naturelles régionales de 2020 à 2024, telle que présentée dans le rapport joint en annexe.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Conforter et développer le réseau des réserves naturelles régionales bretonnes

La création, le maintien et l'extension de réserves naturelles régionales est l'un des moyens les plus concrets et opérationnels dont dispose le Conseil régional, en partenariat avec les acteurs locaux, pour contribuer à l'objectif majeur de la Breizh Cop de reconquête de la biodiversité régionale, à l'heure où la sixième grande extinction est en cours et où les espaces naturels sont d'indispensables poumons pour la planète.

Ce rapport propose donc de conforter et d'étendre le réseau des 9 réserves naturelles régionales pour en ajouter quatre supplémentaires dans les prochaines années.

1. Les réserves naturelles régionales : un outil de référence pour la préservation de la biodiversité

1.1 Contexte réglementaire et stratégie en Bretagne

La création des réserves naturelles régionales (RNR) relève d'une compétence régionale depuis la loi « démocratie de proximité » votée en 2002. Conformément à l'Article L. 332-2-1-I du code de l'environnement, « *le Conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale, les propriétés portant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels* ». Suite à une réflexion engagée dès 2003, le Conseil régional de Bretagne est allé au-delà de la simple appropriation du nouvel outil Réserve naturelle régionale en proposant un label « Espace remarquable de Bretagne » pour cette nouvelle politique.

Cette politique régionale permet de faire valoir les priorités régionales en matière de préservation du patrimoine naturel dans la perspective d'un aménagement du territoire équilibré et durable. Elle s'inscrit de fait dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui intègre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en reconnaissant les Réserves naturelles régionales comme des réservoirs de biodiversité. L'outil Réserve naturelle régionale fait partie des dispositifs réglementaires de protections concourant à l'atteinte de l'objectif de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) visant 2 % du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019, objectif repris à son compte par le Conseil régional notamment lors de la session de décembre 2018 sur la Breizh Cop.

La stratégie régionale de soutien aux Réserves naturelles régionales et les modalités d'accompagnement financier ont été révisées en session de juin 2013 dans un cahier des charges « pour la mise en œuvre des Réserves naturelles régionales labellisées Espaces remarquables de Bretagne ». Ce document réaffirme l'importance de cet outil de référence pour la protection de la biodiversité en Bretagne. Il décrit d'une part les critères d'éligibilité d'un site, la sélection et la procédure de classement en Réserve naturelle régionale. D'autre part, il donne les modalités de gestion et de suivi, le règlement, le financement et la communication de la Réserve naturelle régionale.

1.2 Le réseau breton des Réserves naturelles régionales en 2019

A ce jour, 9 réserves naturelles régionales sont labellisées en Bretagne pour une surface terrestre de près de 1 400 hectares et 300 hectares marins (cf. carte ci-après). Chaque réserve naturelle régionale se caractérise par un périmètre classé, un règlement des pratiques et usages, un comité consultatif de gestion présidé par un élu régional et un gestionnaire désigné par le Conseil régional. Le gestionnaire est chargé notamment d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve.

Par ailleurs, le réseau des réserves (réserves naturelles régionales et réserves de réseau de sites mais aussi réseau d'acteurs, apporte une forte contribution aux d biodiversité en termes de connaissance, éducation, préservation et restauration). Ce sont des sites d'expérimentation privilégiés pour la recherche et le développement des connaissances, comme par exemple la Réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert pour les études géomorphologiques menées par l'Université de Bretagne Occidentale. On peut à ce titre citer le programme « Syrph the net » dédié aux pollinisateurs sauvages et piloté par le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (Gretia) et mené sur 5 réserves naturelles régionales et nationales ainsi que sur certains sites départementaux classés en Espaces Naturels Sensibles.

Ces espaces protégés constituent également des sites de référence pour l'éducation et la sensibilisation à la nature pour tous les publics, dimension par exemple très largement développée sur la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf et son centre de découverte.

Enfin, ce sont des sites sur lesquels se développent des projets de gestion et de restauration de milieux naturels, y compris dans le cadre d'opérations pilotes, telles que la restauration de la continuité écologique de la rivière de la Saudraye en aval de la réserve naturelle régionale du Loc'h dans le Morbihan, et l'observatoire des changements mis en place pour accompagner la démarche.

2.3 Une inscription dans la trame verte et bleue régionale

Les réserves naturelles disposent de mesures de protection adaptées au caractère vulnérable, rare ou exceptionnel du patrimoine naturel qu'elles abritent. Elles constituent ainsi une partie des « réservoirs de biodiversité » tels que définis dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au futur SRADDET, c'est-à-dire des espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquels elles se « dispersent ». Ces espaces à la biodiversité remarquable présentent un intérêt local fort, mais s'inscrivent également dans un réseau régional de continuités écologiques (réservoirs et corridors, voies de déplacement, de dispersion ou de migration), permettant d'abriter, d'alimenter et de favoriser le développement et la circulation de nombreuses espèces, remarquables ou plus courantes, au travers du territoire régional.

Au-delà de la protection qu'offrent in situ la mise en œuvre des Réserves naturelles, le maillage constitué par le réseau régional progressivement développé depuis 2006 contribue ainsi à renforcer, en lien avec les autres outils de protection de la biodiversité, l'ensemble de la trame verte et bleue en Bretagne.

3. Quelle stratégie de développement ?

Pour poursuivre le développement du réseau des Réserves naturelles régionales bretonnes, une feuille de route comportant 2 axes de développement est proposée :

- conforter et étendre les Réserves naturelles régionales existantes,
- créer de nouvelles Réserves naturelles régionales.

3.1. Conforter et étendre les réserves naturelles régionales existantes

La mission d'accompagnement et d'animation du réseau des réserves naturelles régionales est menée par la Région. Elle permet le suivi des programmes d'actions annuels et des opérations spécifiques portées par les gestionnaires en lien avec les propriétaires, l'instruction et l'attribution de soutiens financiers (sur fonds régionaux et européens) ainsi que l'engagement et le suivi des procédures réglementaires des réserves naturelles régionales. L'appui au réseau des réserves naturelles régionales comprend l'organisation de rencontres, de formations, de travaux inter-réserves, d'opérations de communication, de sensibilisation et de valorisation, et bénéficie de l'action de l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons (AGENB) dans le cadre de ses missions en direction des différentes catégories de gestionnaires d'espaces naturels. L'intégration des missions et moyens de l'AGENB dans la future Agence Bretonne de la Biodiversité (ABB) reprendra également cet appui à l'accompagnement des réserves naturelles régionales. Les modalités du soutien régional aux réserves naturelles régionales sont décrites dans le cahier des charges pour les réserves naturelles régionales-espaces remarquables de Bretagne de 2013. La dotation maximale sur budget principal dépend principalement de la surface terrestre classée (hors espaces du domaine public maritime - DPM) classée en réserve naturelle régionale, ainsi que de critères additionnels relatifs à l'intensité de la pression touristique, aux opérations de gestion de milieux naturels, ainsi qu'aux modalités d'appropriation et de financements

mobilisés localement. Des soutiens complémentaires sont également envisagés (et d'extension) et pour les plans de gestion.

La possibilité de mobiliser des fonds européens FEADER via la mesure 7.6.4 « soutien aux Réserves naturelles nationales et régionales » vient compléter le soutien du Conseil régional et les autres subventions publiques locales.

La pérennisation des financements régionaux de chaque réserve naturelle régionale est cruciale pour la poursuite des objectifs à long terme de conservation, restauration, développement de la connaissance et éducation à la nature de chaque réserve naturelle régionale.

Les 9 premières réserves naturelles régionales ont été classées avec des périmètres terrestres et marins adaptés aux contraintes et dynamiques locales au moment de leur classement. La mise en œuvre du plan de gestion d'une réserve naturelle régionale et la situation foncière de chaque site peuvent faire apparaître des opportunités d'extension dont le gestionnaire souhaite se saisir. La réserve naturelle régionale du Cragou-Vergam a notamment été étendue de 124,60 hectares lors de son renouvellement en 2016.

Une extension peut viser à développer la cohérence du site en termes de fonctionnalité écologique des zones classées en augmentant la surface des réservoirs ou en participant à la constitution de corridors. En 2019, 6 réserves naturelles régionales présentent des extensions potentielles ou « effectives »¹ de leur surface. Ces extensions résultent d'acquisitions de parcelles par le gestionnaire ou un partenaire public, d'affectations de nouvelles zones du domaine public maritime au Conservatoire du littoral, d'accords des propriétaires privés.

- Afin de conforter la mise en œuvre et permettre d'étendre le périmètre de certaines réserves naturelles régionales, une actualisation des modalités de soutien de la politique régionale est aujourd'hui nécessaire, au regard des situations des 9 réserves naturelles régionales bretonnes classées. Il est donc proposé une actualisation du « cahier des charges pour la mise en œuvre des réserves naturelles régionales labellisées espaces remarquables de Bretagne » approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 dans un nouveau document intitulé « modalités de développement et mise en œuvre des Réserves naturelles régionales en Bretagne – 2019 ». Les nouvelles modalités proposées restent très largement dans le cadre du dispositif initial. Pour mieux accompagner les gestionnaires lors des phases clés (évaluation, renouvellement, notamment), les aides pour opérations spécifiques ont été réévaluées de 15 000 € à 20 000 €. De plus, pour prendre en compte des périmètres plus importants pour certaines Réserves naturelles régionales, une nouvelle tranche de surface et donc de dotation a été créée : 40 000 € pour plus de 500 hectares. Enfin, pour mieux prendre en compte les surfaces de DPM classées, un complément de financement de 5000 € pourra être attribué si la surface est supérieure à 500 ha de DPM et 10 000 € si la surface est supérieure à 1000 ha de DPM. Cela n'est possible que si les modalités de gestion, de développement des connaissances et d'animation sont effectuées par le gestionnaire.

3.2. Développer le réseau par la création de nouvelles Réserves naturelles régionales

Le réseau des réserves naturelles régionales bretonnes compte 9 réserves naturelles régionales, dont les premières ont été classées en décembre 2006 (tableau ci-après).

Réserves naturelles régionales	Dépt	Date de classement	Gestionnaire
Sillon de Talbert	22	Déc. 2006	Commune de Pleubian
Marais de Sougeal	35	Déc. 2006	Communauté de communes du Pays de Dol et Baie du Mont-Saint-Michel
Etang du pont de Fer	56-44	Juin 2008	Conseil départemental de Loire-Atlantique
Landes de Glomel	22	Déc. 2008	Association de Mise en Valeur des sites naturels de Glomel
Landes du Cragou et du Vergam	29	Déc. 2008	Bretagne Vivante
Etangs du Petit et du Grand Lo'ch	56	Déc. 2008	Fédération des chasseurs du Morbihan
Landes de Monteneuf	56	Juin 2013	Association Les Landes
Presqu'île de Crozon	29	Oct. 2013	Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
Landes de Plounérin	29	Mars 2016	Lannion Trégor Communauté

¹ Une extension « effective » signifie que les parcelles sont gérées comme la réserve mais pas encore officiellement classées par le Conseil régional. Il s'agit de parcelles acquises ou conventionnées après la décision de classement.

La dernière réserve naturelle régionale (réserve naturelle régionale des landes, prairies et étang de Plounérin, dans les Côtes d'Armor), a été classée en mars 2016. Depuis la mise en place des réserves naturelles régionales en Bretagne, différents sites se sont portés candidats au classement, avec des degrés différents de préparation et d'avancement du projet.

Le développement de cet outil de protection permettrait en Bretagne de protéger un plus grand nombre de sites et une superficie plus importante d'espaces naturels remarquables, caractéristiques des principaux milieux naturels menacés, et présentant des potentialités marquées de conservation et de reconquête de la biodiversité régionale. Cette dynamique permettrait de contribuer à étendre la surface d'aires protégées en Bretagne.

Une procédure ouverte basée sur des critères d'éligibilité :

Le Conseil régional de Bretagne retient quatre grands principes d'éligibilité pour le classement de sites en réserves naturelles régionales :

- La connaissance et la protection des sites naturels à forte valeur patrimoniale : le Conseil régional classe des sites naturels à forte valeur patrimoniale (écologique, faunistique, floristique, géologique ou paléontologique), aux écosystèmes fonctionnels et représentatifs du patrimoine régional, qui ont vocation à être des lieux de développement des connaissances. La superficie et les limites du site doivent permettre une conservation de la fonctionnalité de l'écosystème ainsi qu'une gestion cohérente des habitats et des espèces inféodées.
- L'adéquation avec la stratégie du Conseil régional en termes de préservation du patrimoine naturel : tout site candidat devra inscrire sa démarche dans le cadre de la trame verte et bleue, formée du réseau des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) adopté en 2015. La représentativité par grands milieux naturels des sites classés en réserves naturelles régionales dans ce réseau est recherchée. Par ailleurs, le Conseil régional cherche à classer des sites bénéficiant de peu ou pas de protections foncières, réglementaires ou contractuelles justifiant d'une intervention régionale complémentaire. En privilégiant des sites exempts de protection forte, l'objectif recherché par le Conseil régional est une réelle plus-value en termes de préservation.
- L'appropriation locale : Le Conseil régional considère une réserve naturelle régionale comme un outil de développement local, s'inscrivant ou suscitant de nouvelles dynamiques du développement durable. Par ailleurs, le programme d'actions ne peut être mis en œuvre efficacement que si la population locale et ses représentants se sont appropriés les enjeux et sont parties-prenantes de la réserve naturelle régionale. Une réserve naturelle régionale permet également de contribuer à renforcer l'identité propre du territoire dans lequel elle s'inscrit.
- L'ouverture à tous les publics pour une meilleure sensibilisation et éducation à la nature : le Conseil régional porte une attention particulière à la sensibilisation et l'éducation à la nature pour tous les publics. Lorsque cela est compatible avec les enjeux de préservation identifiés sur le site, l'ouverture au public et l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation, notamment pour les scolaires devra être envisagée.

La conformité d'une candidature au classement en Réserve naturelle régionale à ces quatre grands principes est évaluée de façon plus précise à partir de critères d'éligibilité, qui portent sur les aspects suivants :

- La qualité écologique du site, établie au regard des connaissances scientifiques acquises, de la naturalité et du caractère patrimonial des habitats, du statut de protection et de conservation des espèces présentes,
- Le niveau de menace établi selon l'état de dégradation du site, les atteintes actuelles ou potentielles sur les habitats et espèces,
- L'inscription dans les démarches régionales et la complémentarité avec les dispositifs de protection et de gestion existants, permettant d'évaluer la contribution du site aux dynamiques de préservation en cours ainsi que la valeur ajoutée du classement,

- L'articulation avec les enjeux fonciers du site (propriétés, surfaces et ré etc.)
 - La mobilisation effective des collectivités et autres acteurs locaux au soutien du projet et les partenariats locaux permettent d'évaluer la potentielle contribution d'une future Réserve naturelle régionale à la dynamique de son territoire,
 - Les perspectives de sensibilisation, d'éducation et de formation des publics et acteurs locaux aux enjeux environnementaux.
- Au vu des sollicitations enregistrées depuis plusieurs années par différents territoires et acteurs bretons pour la création de nouvelles réserves naturelles régionales et sur la base des réflexions déjà conduites concernant les perspectives, critères et modalités de développement de ce dispositif régional, une démarche de création de 4 nouvelles Réserves naturelles régionales est proposée. Ouverte à tous les candidats et sites potentiels selon des modalités formellement arrêtées, cette démarche est envisagée pour les 5 prochaines années (2020-2024) selon 4 grandes étapes :
1. Approfondissement du travail sur les critères permettant l'écriture d'un cahier des charges, en relation avec le Conseil scientifique régionale du patrimoine nature (CSRPN) (travail en cours),
 2. Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (début 2020),
 3. Expertise des candidatures en lien avec le CSRPN (avis) aboutissant à une sélection et une hiérarchisation des sites amenés à engager une procédure de classement (2020),
 4. Accompagnement des projets et des procédures de classement pour les sites retenus et selon une trajectoire progressive permettant la création potentielle d'un nombre indicatif de 4 nouvelles réserves naturelles régionales, au rythme prévisionnel d'une par an, de 2021 à 2024.

Cet appel à manifestation d'intérêt permettra à tous les territoires de candidater équitablement sur la base de dossiers aboutis, adaptés aux enjeux régionaux et répondant à un même cahier des charges. Celui-ci sera élaboré à partir des critères scientifiques, stratégiques et locaux prédéfinis, actualisés au regard des connaissances et stratégies en cours, et s'inscrivant dans les principes régionaux précédemment cités.

Pour la Région, cette démarche vise à:

- Améliorer la lisibilité du dispositif Réserves naturelles régionales et de l'action publique régionale en matière de biodiversité
- Instruire et hiérarchiser les candidatures présentées au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- Apporter aux porteurs de projets des réponses argumentées basées sur des critères partagés et formalisés,
- Planifier les procédures de classement et organiser un accompagnement adapté des sites retenus,
- Programmer la mobilisation des moyens nécessaires au développement du réseau des Réserves naturelles régionales.

Mobilisation des moyens selon une trajectoire progressive :

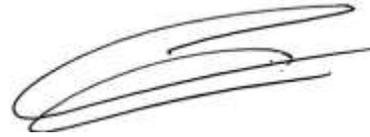
L'appel à manifestation d'intérêt et la démarche de sélection et de hiérarchisation proposée permettront une visibilité des moyens nécessaires à l'accompagnement des sites retenus dans leurs démarches de classement puis au fonctionnement des nouvelles Réserves naturelles régionales.

L'impact budgétaire d'un développement des Réserves naturelles régionales sur la base de 4 nouveaux sites (de l'ordre de 160 k € annuels en vitesse de croisière s'ajoutant aux 350 k € déjà consacrés à cette politique) sera progressif d'ici 2024 et apparaît compatible avec la stratégie budgétaire du Conseil régional.

Ainsi, il vous est proposé :

- **D'approuver le document joint « Modalités de développement et mise en œuvre des Réserves naturelles régionales en Bretagne – 2019 », actualisant les modalités inscrites du cahier des charges de 2013 (délibération n°13_DCEEB_SPANAB802 – session du Conseil régional du 28 juin 2013) et notamment les évolutions de l'intervention financière régionale aux réserves naturelles régionales,**
- **D'approuver la stratégie de création de nouvelles réserves naturelles régionales de 2020 à 2024.**

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD



Modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne - 2019

remplace le cahier des charges pour la mise en œuvre des réserves naturelles régionales labellisées « Espaces remarquables de Bretagne » (délibération n° 13_DCEEB_SPANAB802 - session du Conseil régional du 28 juin 2013)

En application des Articles L.332-1 et suivants et R.332-30 et suivants du Code de l'Environnement

Sommaire

1.	Un outil de protection régional pour la biodiversité en Bretagne	3
2.	Le classement en réserve naturelle régionale	3
2.1.	La phase préalable	3
2.1.1.	Les principes et critères d'éligibilité de la Région Bretagne.....	3
2.1.2.	L'évaluation des sites candidats au classement.....	5
2.2.	La procédure de classement d'un site	5
2.2.1.	La constitution du dossier de demande de classement.....	5
2.2.2.	L'instruction du dossier de demande de classement.....	7
2.2.3.	La phase de consultation	7
2.2.4.	Le rôle du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN)	7
2.2.5.	Le classement	7
3.	La gestion d'une réserve naturelle régionale.....	9
3.1.	Désignation et missions du gestionnaire	9
3.2.	Planification de la gestion	10
3.3.	La gouvernance.....	10
3.4.	La réglementation.....	12
3.5.	La modification de l'état ou de l'aspect de la réserve	13
4.	Le dispositif d'aide financière du Conseil régional.....	13
4.1.	Les bénéficiaires	13
4.2.	La nature de l'aide financière régionale.....	13
4.3.	Les opérations éligibles.....	14
4.4.	Les dépenses éligibles et les dépenses non éligibles	14
4.5.	La demande d'aide financière.....	15

4.6. Tableau récapitulatif des conditions d'applications et modalités de l'aide financière régionale en faveur des RNR	16
5. Les décisions relatives aux réserves naturelles régionales	17
6. La communication et la signalétique	17
6.1. Principes graphiques.....	17
6.2. Signalétique	17
6.3. Langues.....	18
7. Réseaux.....	18

NB : L'ensemble des règles présentées sont issues de textes en vigueur à la date d'approbation de ces nouvelles modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne.

1. Un outil de protection régional pour la biodiversité en Bretagne

Conformément à l'Article L. 332-2-1-I du code de l'environnement issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité complétée de l'ordonnance du 5 janvier 2012, « le Conseil régional [de Bretagne] peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale, les propriétés portant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ».

Le Conseil régional de Bretagne a donc choisi de saisir l'opportunité de renforcer sa politique environnementale en créant des réserves naturelles régionales (RNR). Suite à une réflexion engagée dès 2003, le Conseil régional de Bretagne est allé au-delà de la simple appropriation du nouvel outil RNR en proposant un label « Espace remarquable de Bretagne » pour cette nouvelle politique.

Cette politique régionale permet de faire valoir les priorités régionales en matière de préservation du patrimoine naturel dans la perspective d'un aménagement du territoire, équilibré et durable. Elle s'inscrit de fait dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et bientôt du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en reconnaissant les RNR comme des réservoirs de biodiversité. Elle s'envisage également en complément des stratégies régionales mises en place pour préserver des espaces naturels et agricoles au regard de la pression foncière et d'une artificialisation sans cesse croissante. Ainsi, elle s'inscrit dans le contexte nouveau de développement de la Breizh cop. Le développement du réseau des RNR bretonnes contribue pleinement à l'objectif 29 de la Breizh cop « préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développements et d'aménagements ». Cet outil RNR est un outil de développement local et contribue également à conforter l'image et la qualité d'accueil et de vie en Bretagne.

2. Le classement en réserve naturelle régionale

2.1. La phase préalable

2.1.1. Les principes et critères d'éligibilité de la Région Bretagne

Le Conseil régional de Bretagne apprécie les demandes de classement en RNR sur la base de quatre grands principes :

1. La connaissance et la protection des sites naturels à forte valeur patrimoniale :

Le Conseil régional classe en RNR des sites naturels à forte valeur patrimoniale d'un point de vue écologique, faunistique, floristique, géologique ou paléontologique. Les dimensions paysagères et culturelles sont également prises en considération. Les sites classés en RNR ont vocation à être des lieux de développement de la connaissance naturaliste et scientifique. Ils peuvent aussi être des lieux propices aux expérimentations scientifiques en écologie et biologie de la conservation.

Le Conseil régional classe des sites aux écosystèmes fonctionnels et représentatifs du patrimoine régional. La superficie et les limites du site doivent permettre une conservation de la fonctionnalité de l'écosystème ainsi qu'une gestion cohérente des habitats et des espèces inféodées.

2. L'adéquation avec la stratégie du Conseil régional en termes de préservation du patrimoine naturel :

Tout site candidat doit s'inscrire dans la trame verte et bleue formée du réseau des continuités écologiques qui comprennent les réservoirs de biodiversité (« espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquelles elles se dispersent ») et les corridors écologiques (« voies de déplacement, de dispersion ou de migration ») au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en 2015. Dans le SRCE, l'objectif retenu pour l'ensemble des réservoirs de biodiversité est « préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels ». Les réserves naturelles régionales contribuent à cet objectif.

La représentativité par grands milieux naturels des sites classés en RNR dans ce réseau est recherchée.

Par ailleurs, le Conseil régional cherche à classer des sites bénéficiant de peu ou pas de protections foncières, réglementaires ou contractuelles justifiant d'une intervention régionale complémentaire. En privilégiant des sites exempts de protection forte, l'objectif recherché par le Conseil régional est une réelle plus-value en termes de préservation.

3. L'appropriation locale :

Le Conseil régional considère une RNR comme un outil de développement local, s'inscrivant ou suscitant de nouvelles dynamiques du développement durable. Par ailleurs, le programme d'actions ne peut être mis en œuvre efficacement que si la population locale et ses représentants se sont appropriés les enjeux et sont parties-prenantes de la RNR.

Un RNR permet également de contribuer à renforcer l'identité propre du territoire dans lequel elle s'inscrit. La participation des acteurs locaux et des collectivités locales au fonctionnement de la RNR est un gage de prise en compte de ces dimensions.

4. L'ouverture à tous les publics pour une meilleure sensibilisation et éducation à la nature :

Le Conseil régional porte une attention particulière à la sensibilisation et l'éducation à la nature pour tous les publics. Lorsque cela est compatible avec les enjeux de préservation identifiés sur le site, l'ouverture au public et l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation, notamment pour les scolaires devra être envisagée.

L'éligibilité d'une candidature au classement en RNR est évaluée par le Conseil régional à partir de critères d'éligibilité :

- Critères scientifiques : les critères scientifiques doivent permettre d'évaluer tout d'abord la connaissance et l'intérêt du patrimoine naturel du site candidats. Ils s'attacheront également à évaluer la naturalité et la patrimonialité des habitats représentés, ainsi que la vulnérabilité et les statuts de protections des espèces présentes.
- Critères liés aux menaces : les critères liés aux menaces doivent permettre d'évaluer l'état de dégradation du site candidats et les atteintes ou menaces réelles ou potentielles (disparition et modification des milieux naturels, isolement et morcellement des

habitats, pesticides et pollutions industrielles, aménagements, pression touristique, périurbanisation, intensification de l'agriculture et/ou sylviculture...).

- Critères stratégiques : les critères stratégiques doivent permettre d'évaluer l'enrichissement et la représentativité du réseau des RNR grâce à l'intégration potentielle du site candidat et la complémentarité avec les autres protections réglementaires.
- Critères liés à la nature du foncier : les critères liés à la nature du foncier doivent permettre d'évaluer la répartition foncière des parcelles situées dans le périmètre du site candidat, en termes de nombre de propriétaires, surfaces, accessibilité au public, etc.
- Critères liés au contexte d'acteurs : les critères liés au contexte d'acteurs doivent permettre d'évaluer les dynamiques partenariales locales en cours (habitudes de travail partenarial déjà prises, présence d'un gestionnaire déjà identifié, etc.). Ils doivent permettre aussi d'entrevoir la contribution potentielle d'une future RNR à son territoire.
- Critères socio-économiques et culturels : les critères socio-économiques et culturels doivent permettre d'évaluer les fonctions de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'environnement du site candidat ou de ses potentialités. Ils sont également utilisés pour évaluer les services effectifs ou potentiels rendus à la population.

2.1.2. L'évaluation des sites candidats au classement

En amont de la procédure de classement, un appel à manifestation d'intérêt peut être proposée par le Conseil régional de Bretagne aux porteurs de projets de RNR. Cette démarche permet une évaluation technique des sites candidats basée sur les principes et critères d'éligibilité présentés ci-dessus et soumise au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour avis scientifique.

Cette évaluation a pour objectif de permettre une sélection objective des sites candidats à retenir pour engager une procédure de classement en RNR. Elle ne se substitue pas à la décision finale de classement en RNR par les Conseil régional.

2.2. La procédure de classement d'un site

2.2.1. La constitution du dossier de demande de classement

L'initiative de demande de classement d'un site en RNR peut émaner du Conseil régional, d'une autre collectivité, d'une association, d'un établissement public, d'un particulier ou de toute personne physique ou morale engagée dans un objectif de préservation du patrimoine naturel biologique et/ou géologique de la région. Conformément à la loi, le classement en RNR peut affecter aussi bien les propriétés publiques (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) que privées (y compris les propriétés d'associations).

Comme le prévoit l'article R.242-32 du Code de l'Environnement, « Lorsque le projet de classement a reçu l'accord écrit du ou des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique prévue à l'article R. 332-31 ».

Le porteur de projet (à la demande du ou des propriétaires) ou le.s propriétaire.s, souhaitant le classement de leur propriété en RNR, adresse.nt leur demande au Président du Conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, accompagnée des pièces nécessaires à l'élaboration du projet de création de la réserve décrites ci-après.

Conformément à l'Article R.332-30 du Code de l'Environnement et pour apporter les précisions souhaitées par le Conseil régional, le dossier de demande de classement devra comporter l'ensemble des éléments suivants :

Un dossier administratif :

- une note indiquant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et, le cas échéant, la durée du classement,
- la liste des communes intéressées ainsi qu'un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection,
- les plans cadastraux et états parcellaires correspondant, le nom et l'adresse des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre du projet de RNR,
- pour les collectivités publiques propriétaires : la délibération de la collectivité autorisant le classement des parcelles concernées,
- pour les associations et fondations : les statuts de l'association ou de la fondation et l'agrément du ministère chargé de la protection de la nature ou le cautionnement d'un organisme agréé,
- l'accord des titulaires de droits réels,
- les propositions concernant la composition du comité consultatif de gestion et l'identification du futur gestionnaire,
- la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve, une présentation des mesures réglementaires, permanentes ou temporaires, souhaitées par le demandeur (projet de règlement de la réserve) et leur justification,
- une évaluation financière annuelle et prévisionnelle des coûts d'investissement et de fonctionnement induits sur la durée de classement ou au minimum sur les premières années de classement permettant d'atteindre l'année de fonctionnement « classique ».

Un dossier scientifique :

- une étude scientifique faisant apparaître l'intérêt écologique ou géologique du site, les enjeux sur le site et les menaces éventuelles,
- la localisation et description du site (situation géographique, description sommaire, historique, statut actuel, aspects fonciers et maîtrise d'usage...)
- le cas échéant, une note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance de la réserve (programme prévisionnel des actions à entreprendre : études, équipements à réaliser, travaux, en vue d'assurer la conservation et la valorisation de la RNR,
- l'énumération des actions ou activités visées à l'article L.332-3 du Code de l'Environnement (Cf. § Règlement), estimées préjudiciables à la préservation des espèces présentant un intérêt scientifique et écologique.

Une synthèse des dossiers administratifs et scientifiques est demandée pour faciliter l'expertise des projets. Ce dossier sera élaboré en concertation avec l'appui des services du Conseil régional de Bretagne.

2.2.2. L'instruction du dossier de demande de classement

Le dossier de demande de classement fait l'objet d'une instruction technique par les services du Conseil régional de Bretagne.

Le Président du Conseil régional constitue ensuite, à partir des éléments fournis, le dossier portant création de la RNR.

2.2.3. La phase de consultation

L'Article L.332-2-1 du Code de l'Environnement prévoient la procédure de consultation des partenaires et du public. Le Conseil régional consulte le CSRPN et les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement. Il transmet le dossier au Préfet de Région et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins. La phase de consultation du public comprend la parution d'un avis pour le projet de classement dans deux publications régionales et la publication sur le site internet de la Région pendant une durée minimale de trois mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations pendant la même durée.

A l'issue des consultations, leurs bilans font l'objet d'une publication sur le site internet de la Région, « au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord des propriétaires concernés et pour une durée d'au moins trois mois ».

2.2.4. Le rôle du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN)

Outre les saisines officielles mentionnées dans ce document, le CSRPN est un acteur privilégié de conseil et d'expertise scientifique pour la mise en œuvre des RNR par le Conseil régional de Bretagne. Chaque étape de la vie de la RNR pourra être soumise au CSRPN avec une audition du gestionnaire. Certains sujets ne nécessitant pas de saisine pourront être abordés en commission aires protégées du CSRPN.

2.2.5. Le classement

Le Conseil régional se prononce sur la demande de classement par délibération après l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés. Celle-ci fixe une durée de classement, le périmètre de la RNR, les mesures réglementaires, les moyens nécessaires pour les faire respecter ainsi que les modalités de gestion du site.

L'information suite au classement :

L'article L.332-4 du Code de l'Environnement indique les publicités et autres formalités obligatoires :

« L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative compétente, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit de l'Etat. Cet acte est communiqué aux maires. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels. »

L'article R.332-38 du Code de l'Environnement précise que :

« La décision de classement, qu'elle soit prise par délibération ou par décret en Conseil d'Etat, est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional, et fait l'objet d'une mention

dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région. Cette décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve. Elle est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels, communiquée aux maires des communes intéressées et publiée au fichier immobilier (...) par les soins du président du conseil régional.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux. »

La durée :

La durée de classement des RNR de Bretagne est fixée à 10 ans sauf exceptions.

Le renouvellement :

L'article R.332-35 du Code de l'Environnement indique que « *Le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée en application de l'article R. 332-34, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance. Dans ce dernier cas, le renouvellement de la décision de classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. »*

Par ailleurs, « *Le renouvellement de la décision de classement est prononcé selon les mêmes modalités que le classement initial. »* Article R.332-37 du Code de l'Environnement.

Le Conseil régional prendra une délibération de renouvellement sur présentation d'une évaluation de la RNR et/ou de son plan de gestion pour la durée précédente. Le comité consultatif de la RNR sera sollicité pour émettre un avis sur le renouvellement de la RNR.

Le périmètre de protection :

Sur initiative du (des) propriétaire (s) avec l'appui du gestionnaire de la RNR et des communes concernées, le Conseil régional pourra instituer un périmètre de protection autour de la réserve. Cet espace, régi par une réglementation complémentaire adaptée, peut permettre de limiter toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve. Conformément à l'Article L 332-16 du Code de l'environnement cette requête, optionnelle, est acceptée après enquête publique puis délibération du Conseil régional sur proposition ou après accord des conseils municipaux intéressés. Cet outil réglementaire complémentaire demeure au service exclusif de la réserve et ne doit s'envisager qu'à titre exceptionnel et justifié.

Extension du périmètre et/ou modification de la réglementation :

Conformément à l'Article R332-40 du Code de l'Environnement, « l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement. L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'Etat, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique ».

Déclassement :

En cas de non-respect des différentes clauses de ce cahier des charges ainsi que des dispositions de la délibération de classement, la Région se réserve la possibilité de déclasser une RNR.

Conformément à l'Article R 332-40 du Code de l'Environnement, « Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional prise de sa propre initiative ou sur une demande, présentée au moins un an avant l'expiration du classement, par le ou les propriétaires sur la demande desquels le classement a été prononcé ».
Le déclassement prend effet à la fin de la période en cours.

Le déclassement peut également faire l'objet d'une demande du /des propriétaires auprès du Conseil régional sous réserve d'en avoir fait la demande au moins un an avant la date d'expiration du classement (par lettre recommandée avec accusé de réception)

3. La gestion d'une réserve naturelle régionale

Le classement en RNR implique la désignation d'un gestionnaire, l'organisation d'une gouvernance, la mise en place de modalités de gestion et d'un règlement.

3.1. Désignation et missions du gestionnaire

Désignation :

En application des Articles L332-8 et R.332-42 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil régional en accord avec le.s propriétaire.s, désigne un gestionnaire de la RNR, chargé d'assurer la surveillance, de mettre en place la gestion et l'animation du site.

« La gestion de la RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 [...] ou des fondations, lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations ou fondations. Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités » (Article L.332-8 du Code de l'Environnement).

Dans certains cas, la gestion peut être confiée à plusieurs co-gestionnaires.

Missions :

Le gestionnaire ainsi désigné contrôle l'application des mesures de protection prévues sur la RNR (surveillance, police de la nature avec l'aide d'agents commissionnés et assermentés). Il élabore, met en œuvre et évalue le plan de gestion de la RNR. Il réalise ou fait réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la RNR et au maintien des équilibres biologiques et fonctionnels des habitats et des espèces animales et végétales. Il assure l'accueil et l'information du public, les actions de sensibilisation et d'éducation à la nature selon les modalités prévues au plan de gestion. Enfin, il assure la gestion administrative et financière de la RNR, le secrétariat permanent du comité consultatif de gestion et veille au respect des dispositions de l'acte de classement.

La structure gestionnaire prévoit, selon un calendrier à définir en concertation avec la Région, de disposer d'un agent habilité « conservateur des espaces naturels » selon le référentiel de RNF, pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

3.2. Planification de la gestion

Objet :

L'Article R.332-43 du Code de l'Environnement indique que « dans un délai de trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif de la réserve et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au président du conseil régional ». La Région Bretagne souhaite que le plan de gestion soit rédigé dans les deux ans suivant le classement pour disposer rapidement de ce document d'orientation et de programmation important pour une réserve.

Méthodologie :

Ce document sera élaboré selon la méthodologie actualisée de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) « guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels – outils de gestion et de planification » inspiré du précédent guide technique de l'ex-Atelier technique des espaces naturels (ATEN) co-rédigé avec Réserves Naturelles de France (RNF). Le plan de gestion est un document de référence et de suivi pour le gestionnaire de la réserve mais aussi pour la Région et ses partenaires, d'où l'importance de l'utilisation d'une méthodologie commune et éprouvée.

Durée et évaluation :

Le premier plan de gestion est établi pour une durée de cinq ans. Un bilan annuel d'activité sera réalisé par le gestionnaire, rendant compte, notamment, de l'application du plan de gestion et des résultats des actions menées. Il devra également justifier de l'utilisation des moyens reçus, par la transmission à la Région d'un bilan financier de l'année écoulée et proposer un projet de budget pour l'année suivante. Tous ces documents seront soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve.

Une évaluation de fin de plan, si possible la dernière année de mise en œuvre du plan de gestion afin de ne pas créer de discontinuité de planification, sera présentée au comité consultatif et en commission aires protégées du CSRPN. Après l'évaluation du premier plan de gestion, les plans de gestions suivants pourront couvrir une période de 5 à 10 ans, si les caractéristiques de la réserve et de la gestion pratiquée le justifient.

En accord avec le.s propriétaire.s et au regard du programme d'actions proposées et de l'évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement induits, le Président du Conseil régional approuve le plan de gestion par délibération après avis du comité consultatif de la réserve et du CSRPN.

3.3. La gouvernance

Le comité consultatif :

En vue d'une gestion concertée et conformément à l'Article R.332-41 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil régional institue, en accord avec le.s propriétaire.s, un comité consultatif de gestion.

Ce comité réunit l'ensemble des acteurs intéressés : propriétaires, administration, élus locaux, usagers, responsables associatifs, scientifiques, personnes qualifiées, représentants du CSRPN, représentants des structures socio-professionnelles...).

Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité consultatif est également prise par arrêté du président du Conseil régional sur avis du comité consultatif.

Le comité consultatif d'une RNR est présidé par le Président du Conseil régional ou son.e représentant.e. Le Conseil régional désigne un.e conseiller.ère régional.e référent.e et un.e suppléant.e.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement et la gestion de la RNR et assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site. Le comité consultatif est consulté pour avis sur le projet de plan de gestion avant transmission au Conseil régional pour délibération. Il est également consulté pour son évaluation, pour toute demande de prélèvement à des fins scientifiques et pour toute autorisation exceptionnelle pour des actions non inscrites au plan de gestion.

Le comité scientifique :

Le Président du Conseil régional peut également décider de mettre en place un comité scientifique en application de l'Article R 332-41 du Code de l'Environnement. Il en désigne les membres. Le Conseil régional de Bretagne n'impose pas la mise en place d'une telle instance pour chaque RNR. Des réflexions vers des comités scientifiques multi-Réserves (RNR ou RNN) ou thématiques (comme par exemple pour les landes ou les sites géologiques) pourront être menées.

Si le choix d'installer un comité scientifique pour une RNR est fait, ce comité scientifique aura pour rôle d'assister le gestionnaire et le comité consultatif. Il apportera un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la RNR. Ce comité scientifique pourra regrouper des personnalités expertes dans leur discipline respective et en lien avec les enjeux de la RNR.

Le comité scientifique pourra être sollicité pour avis, directement par le gestionnaire ou par le comité consultatif pour l'élaboration et l'examen du plan de gestion, toute opération non inscrite au plan de gestion, par exemple. Il pourra également apporter un éclairage sur les programmes de recherche en cours et s'assurer du respect du règlement de la RNR par les équipes de recherche.

Les membres de ce comité désigneront en leur sein un Président et approuveront si besoin un règlement intérieur. Il se réunira au minimum une fois par an pour évaluer annuellement le volet scientifique des actions du plan de gestion mises en œuvre ou projetées. Le gestionnaire sera chargé d'organiser les réunions du comité scientifique.

Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité scientifique est également prise par arrêté du président du Conseil régional.

3.4. La réglementation

La responsabilité des propriétaires :

Selon l'article L. 365-1 du Code de l'Environnement, « la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique ».

Le règlement applicable au tiers :

Le classement en RNR implique l'adoption de mesures réglementaires sur le site par le Conseil régional, en accord avec le/les propriétaire(s). Ce règlement a pour ambition de contrôler les usages par l'interdiction, la restriction ou l'organisation de certaines activités humaines susceptibles de porter atteinte aux patrimoines à protéger.

L'article L.332-3 du Code de l'Environnement donne les précisions suivantes : « L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales. L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1 ».

A titre d'exemple, des mesures visant à maîtriser ou restreindre la fréquentation de certaines portions d'espaces remarquables de la RNR pourront être envisagées afin de garantir leur préservation (dunes, pelouses littorales par exemple) ou celle des espèces sensibles au dérangement (oiseaux nicheurs par exemple). Des plans de circulation pourront être annexés au plan de gestion.

Modification du règlement :

Conformément à l'article R.332-40 du Code de l'Environnement, l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une RNR font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement. De ce fait, et sauf conditions particulières d'urgence, les extensions du périmètre et modification de réglementation seront travaillées au moment des renouvellements de classement.

Le règlement de la RNR est pris par délibération du Conseil régional en même temps que la délibération de classement.

Les dispositions pénales : constatation des infractions et sanctions

Le gestionnaire, en accord avec le.s propriétaire.s, est également chargé de contrôler l'application des mesures de protections inscrites dans le règlement. Il peut s'appuyer sur des agents commissionnés et assermentés (article L.332-20 du Code de l'environnement).

Les infractions à la réglementation des réserves naturelles définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés désignés à l'article précédent sont remis ou envoyés directement au procureur de la République.

3.5. La modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

L'article L.332-9 du Code de l'Environnement indique que « Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales [...]. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente sans préjudice de leur régularisation ultérieure ».

Par ailleurs, l'article R.332-44 du Code de l'Environnement indique que « La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée : d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération, d'un plan de situation détaillé, d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications, d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Le conseil régional se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ».

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la RNR est prise par délibération du Conseil régional.

4. Le dispositif d'aide financière du Conseil régional

4.1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales en faveur des RNR sont les porteurs de projet de RNR, les gestionnaires désignés par la Région ou, le cas échéant, les propriétaires. Ces bénéficiaires sont donc les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et les associations ayant pour objet principal la protection du patrimoine naturel.

4.2. La nature de l'aide financière régionale

L'aide financière du Conseil régional en faveur des RNR est établie comme suit :

- une dotation de base dépendant de la surface terrestre classée de la RNR,
- un ou des compléments de financements selon trois critères :
 - l'impact de la fréquentation de la RNR,
 - l'appropriation locale par les collectivités territoriales,

- les caractéristiques telles que la gestion de milieux naturels et la présence de DPM classé.

Par ailleurs, une aide supplémentaire peut être accordée dans le cadre d'opérations spécifiques.

L'aide financière du Conseil régional en faveur des RNR est calculée sur la base d'un taux d'intervention maximal et d'un plafonnement, aussi bien pour la dotation de base que pour l'aide aux opérations spécifiques.

Les modalités de calcul sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après.

4.3. Les opérations éligibles

Les opérations éligibles sont :

- La préparation du dossier de classement d'un site en RNR,
- Les actions de gestion avant classement ayant un caractère d'urgence avéré,
- L'élaboration du plan de gestion,
- La mise en œuvre du plan de gestion,
- L'évaluation du plan de gestion,
- L'élaboration du dossier de renouvellement de classement, avec extension du périmètre de la Réserve.

L'élaboration du plan de gestion et sa mise en œuvre sont financées par la dotation maximale de base, dont les modalités sont présentées dans le tableau ci-après.

Pour les opérations spécifiques, les conditions d'application et modalités de financement sont également détaillées dans le tableau ci-après.

Les opérations exceptionnelles (frais d'acquisition foncière, immobilière, études spécifiques, etc.) peuvent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

4.4. Les dépenses éligibles et les dépenses non éligibles

Les dépenses éligibles pour la dotation de base et l'aide pour opération spécifique sont :

- les dépenses de personnel supportées par le bénéficiaire,
- les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération,
- les frais de prestations de services : recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération,
- les achats de fournitures et matériels directement liées à la conduite de l'opération,
- les travaux d'investissement ou de construction,
- les coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement courant internes à la structure ne pouvant être attachés directement et spécifiquement à l'opération).

Sont inéligibles les dépenses financées à 100% par d'autres dispositifs ou partenaires et les contributions en nature tel que le bénévolat.

4.5. La demande d'aide financière

Le gestionnaire pourra faire appel aux financements du. des propriétaire.s de la RNR, du Conseil régional, selon les modalités précisées annuellement au budget primitif, et d'autres fonds (Europe, collectivités, mécénats privés...). Une convention cadre de gestion sera alors signée, au minimum avec le gestionnaire désigné, pour la durée du classement et abordera les modalités générales de soutien financier, selon l'Article R.332-42 du Code de l'Environnement.

La RNR bénéficie d'une aide financière du Conseil régional, dont les montants et leur répartition, sont arrêtés au début de chaque année par la Commission permanente du Conseil régional sur demande du gestionnaire et après validation du comité consultatif de gestion de la RNR.

Elle sera répartie, sur proposition du gestionnaire de la RNR, entre les opérations d'investissement et de fonctionnement.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement seront votées par le Conseil régional et donneront lieu à des arrêtés ou conventions financières annuels qui fixeront les modalités particulières d'octroi et de versement de l'aide au gestionnaire de la RNR.

4.6. Tableau récapitulatif des conditions d'application financière régionale en faveur des RNR

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
 Reçu en préfecture le 14/10/2019
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20191010-19_DCEEB_SPA_02-DE

Cette grille pourra faire l'objet d'ajustements annuels lors du vote du budget.

La dotation de base	Surface terrestre classée (hors espaces maritimes du DPM)			
	< 100 ha	100 à 300 ha	300 à 500 ha	> 500 ha
Dotations affectées au fonctionnement et à l'investissement (sur budget principal)	25 000 €	30 000 €	35 000 €	40 000 €
Taux d'intervention maximal (sur TTC ou HT selon statut du gestionnaire)	80 %			
Les compléments de financement	Conditions d'applications		Modalités	
Pression liée à l'impact de la fréquentation	Fort (> 25 000 visiteurs/an) / Faible (< 25 000 visiteurs/an)		+ 5 000 € à la dotation de base si impact fort	
Appropriation locale de la RNR	Niveau d'intervention des collectivités locales		+ 5 000 € à la dotation de base si aide globale cumulée [commune/EPCI/Pays] est > à 20 % du budget prévisionnel	
Gestion des milieux naturels	Oui (gestion importante des milieux naturels) / Faible		+ 5 000 € à la dotation de base	
Surface classée sur le Domaine Public Maritime (DPM)	Les surfaces du DPM doivent bien être classées en RNR et les modalités de gestion, de développement des connaissances et d'animation sont effectuées par le gestionnaire.		+ 5000 € si > à 500 ha de DPM et + 10 000 € si > 1000 ha de DPM	
Les opérations spécifiques	Eléments d'appréciation		Modalités	
Préparation du dossier de classement	Site sélectionné : candidature validée par la Région et le CSRPN		Taux maximal de 50 % du coût HT ou TTC (selon statut du bénéficiaire) avec un plafond d'aide à 20 000 €	
Actions de gestion avant classement (travaux d'urgence)	Justification de l'urgence		Taux maxi de 30 % sur travaux d'investissement	
1-Dossier de renouvellement de classement avec extension de périmètre	Si appui spécifique (recrutement personnel) et hors externalisation de l'opération		Taux maximal de 50 % du coût HT ou TTC (selon statut du bénéficiaire) avec un plafond d'aide à 20 000 €	
2-Evaluation du plan de gestion et rédaction du plan de gestion suivant	Si appui spécifique (recrutement personnel) et hors externalisation de l'opération		Taux maxi 80 % du coût HT ou TTC (selon statut du bénéficiaire). Plafond d'aide de 20 000 €	
1+2-Renouvellement, extension du périmètre, évaluation du plan de gestion et réécriture du plan suivant (concordance des calendriers)	Si appui spécifique (recrutement personnel) et hors externalisation de l'opération		Taux maxi 65 % du coût HT ou TTC (selon statut du bénéficiaire). Plafond d'aide de 30 000 €	

Pour les projets de Réserves spécifiques telles que des Réserves éclatées multi-sites, cavernicoles, à dominante marine, une analyse au cas par cas sera effectuée.

5. Les décisions relatives aux réserves naturelles régionales

Actes relevant d'une délibération du Conseil régional ou de sa Commission Permanente par délégation :

- Classement ou déclassement d'une RNR,
- Etablissement d'un périmètre de protection,
- Modification du périmètre ou de la réglementation d'une RNR,
- Désignation du/de la représentant.e de la Région (et de s.on.a suppléant.e) au comité consultatif de gestion,
- Approbation du plan de gestion de la RNR,
- Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la RNR,
- Autorisation de travaux non-inscrits au plan de gestion de la RNR,

Actes relevant de l'autorité du Président du Conseil régional :

- Composition, missions et modalités de fonctionnement du comité consultatif de gestion de la RNR (arrêté),
- Composition du conseil scientifique, le cas échéant (arrêté),
- Informations des propriétaires, des communes et du bureau des hypothèques suite à la délibération de classement (courrier),
- Désignation du gestionnaire (arrêté) et signature de la convention de gestion,
- Autorisations exceptionnelles prévues dans la décision de classement (arrêté).

6. La communication et la signalétique

6.1. Principes graphiques

Des principes graphiques ont été adoptés par le Conseil régional de Bretagne afin de bien identifier les Réserves naturelles régionales, labellisées Espaces remarquables de Bretagne (ERB).

Un logo « Espace remarquable de Bretagne » a été créé (ci-après). Il devra être lisible sur tous les documents ou supports de communication créés relatifs à la RNR du site classé.



6.2. Signalétique

Un panneau présentant l'intérêt patrimonial du site classé en RNR sera mis en place par le maître d'ouvrage à l'entrée principale du site. Ce panneau devra être conforme à la charte graphique régionale des « RNR-ERB ». Il sera travaillé en collaboration avec les services du Conseil régional.

Les panneaux réglementaires et les panneaux de signalisation routière seront à installer aux endroits le plus appropriés de la RNR.

6.3. Langues

La traduction en langue bretonne sur tout support de communication sera envisagée.

Le gestionnaire et les propriétaires du site classé en RNR s'engagent à ce que le rôle du Conseil régional et son outil de protection soient mentionnés dans toutes ses publications, articles de presse, et expositions relatifs au site classé.

7. Réseaux

Le Conseil régional de Bretagne incite les gestionnaires de RNR à adhérer à réserves naturelles de France (RNF) et à participer à la vie de ce réseau. En effet, selon l'Article L.332-1 du Code de l'Environnement, RNF assure « l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics [...] ».

Le Conseil régional de Bretagne soutient également le Réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons. Ce jeune réseau très actif vise à rassembler l'ensemble des professionnels des organismes publics et privés œuvrant pour la préservation et la gestion des milieux naturels bretons. Il propose différents temps et outils d'échanges, des formations, des guides méthodologiques, veille quant aux projets innovants développés dans les autres régions et aux leviers financiers mobilisables en Bretagne. Spécifiquement pour les réserves naturelles de Bretagne, une rencontre annuelle est organisée.